

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F  
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F  
Changement d'adresse : 1,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Funérailles de S.A.S. la Princesse Charlotte (p. 994-1012).  
Messages de condoléances reçus par S.A.S. le Prince (p. 994).*

### LOI

*Loi n° 998 du 22 novembre 1977 portant fixation du Budget de l'Exercice 1977 (Rectificatif) (p. 996).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 6.147 du 28 octobre 1977 portant nomination d'une sténodactylographe au Tribunal du Travail (p. 1001).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 77-407 du 21 octobre 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 1002).*

*Arrêté Ministériel n° 77-412 du 28 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque des Établissements J. Bigourdan » (p. 1002).*

*Arrêté Ministériel n° 77-413 du 28 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Serna » (p. 1002).*

*Arrêté Ministériel n° 77-414 du 28 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque de Location et Négoce de Matériel Industriel » en abrégé « S.O.M.A.T. » (p. 1002).*

*Arrêté Ministériel n° 77-415 du 28 octobre 1977 précisant la liste des travaux dangereux qui nécessitent une surveillance médicale spéciale, prévue à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1003).*

*Arrêté Ministériel n° 77-416 du 28 octobre 1977 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 1004).*

*Arrêté Ministériel n° 77-417 du 28 octobre 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1004).*

*Arrêté Ministériel n° 77-418 du 28 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un portier au Service des Travaux Publics (p. 1004).*

*Arrêté Ministériel n° 77-434 du 18 novembre 1977 relatif aux prix de vente au détail des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche (p. 1005).*

*Arrêté Ministériel n° 77-435 du 18 novembre 1977 relatif aux prix du poulet de chair (p. 1005).*

*Arrêté Ministériel n° 77-436 du 18 novembre 1977 relatif aux prix de vente du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe (p. 1006).*

*Arrêté Ministériel n° 77-437 du 18 novembre 1977 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 1006).*

*Arrêté Ministériel n° 77-438 du 18 novembre 1977 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 1007).*

*Arrêté Ministériel n° 77-439 du 18 novembre 1977 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 1008).*

*Arrêté Ministériel n° 77-440 du 7 novembre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « E.T.E.C. » (p. 1009).*

*Arrêté Ministériel n° 77-441 du 7 novembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Athenaeum » (p. 1010).*

*Arrêté Ministériel n° 77-442 du 7 novembre 1977 portant renouvellement du Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 1010).*

*Arrêté Ministériel n° 77-443 du 7 novembre 1977 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1010).*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté Municipal n° 77-64 du 15 novembre 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 77-51 du 20 septembre 1977 réglementant le stationnement des véhicules (rue des Roses) (p. 1011).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à 3 postes de gardien de parking auxiliaire au Service de la Circulation (p. 1011).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée de l'hospitalisation commune (p. 1011).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-102 du 11 novembre 1977 relative au Jeudi 8 décembre 1977 (Immaculée Conception) jour férié légal (p. 1011).

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'appariteur (p. 1012).

**MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 77-32 (p. 1012).

**INFORMATIONS (p. 1012 à 1014).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1014 à 1018).****Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 84 du Service de la Propriété Industrielle

**MAISON SOUVERAINE**

*Funérailles de S.A.S. la Princesse Charlotte.*

Tandis que se déroulaient à Paris à l'église Saint-Pierre de Chaillot les obsèques de S.A.S. la Princesse Charlotte, une messe de deuil était célébrée à la Chapelle Saint-Jean Baptiste du Palais, par S. Exc. Mgr Edmond Abelé Grand Aumonier, en présence de :

S.E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; Mlle Marcelle Campana, Consul Général de France, doyen du corps consulaire; MM. Raoul Biancheri et Michel Desmet, Conseillers de Gouvernement; M. José Notari, premier Adjoint représentant le Maire;

Mme Charles Ballerio; le Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Robert Campana; le Secrétaire Général et Mme Raymond Biancheri; M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, conseiller juridique;

le Capitaine de Frégate, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Mme Guy Gervais de Lafond; Mme Louis Aurégli, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse; le colonel Pierre Hoepffner, ancien aide de camp de S.A.S. le Prince;

les membres de la Maison Souveraine et les représentants du personnel, en activité ou à la retraite, du Palais Princier.

*Messages de condoléances reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa mère, S.A.S. la Princesse Charlotte :*

— *de Sa Sainteté le Pape :*

« En apprenant de Vous la mort de la Princesse « Charlotte, Votre Mère, Nous élevons vers Dieu de « ferventes prières pour le repos de Son âme et « exprimant à Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'à « Sa Famille, Nos condoléances très attristées, Nous « Leur adressons, en gage des réconforts divins et « dans l'espérance que permet la foi, Notre paternelle « bénédiction apostolique.

PAULUS PP VI ».

— *de S.E.M. le Président de la République française :*

« Dans le deuil cruel qui atteint Votre Altesse « Sérénissime, en la personne de la Princesse « Charlotte, je Lui adresse de très vives et sincères « condoléances.

« En Lui exprimant mes sentiments de profonde « sympathie, je prie Votre Altesse Sérénissime « d'agréer l'assurance de ma haute considération.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING ».

— *de Leurs Majestés le Roi et la Reine des Belges :*

« Nous avons appris avec émotion le décès de « Votre Mère, la Princesse Charlotte.

« Nous Vous prions de croire à nos sentiments « d'affectueuse sympathie pour Vous-Même et Votre « Famille ».

BAUDOIN FABIOLA ».

— *de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

« Mon mari et moi Vous exprimons notre « chaleureuse sympathie à l'occasion du décès de la « Princesse Votre Mère bien-aimée.

JULIANA. »

— *de S.M. la Reine d'Angleterre :*

« I was very sad to hear of the death of Your « Mother. Prince Philip and I send our deepest « sympathy.

ELISABETH R. ».

— de Leurs Majestés et le Roi et la Reine d'Espagne :

« Informés du grand malheur qui Vous frappe,  
« vous envoyons nos plus sincères condoléances avec  
« toute notre affection en ces si tristes circonstances.  
« Vous embrassons.

Juan Carlos SOFIA ».

— de S.M. le Roi de Norvège :

« Apprenant avec un sincère regret le décès de  
« Votre Mère, la Princesse Charlotte, je prie Votre  
« Altesse Sérénissime d'agréer l'expression de mes  
« vives condoléances.

OLAV R. »

— de Leurs Majestés le Roi et la Reine de Suède :

« Très émus par décès de Votre Mère, nous Vous  
« adressons nos plus sincères condoléances. ».

CARL-GUSTAF et SILVIA ».

— de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Luxembourg :

« Très émus d'apprendre le décès de la Princesse  
« Charlotte, Votre chère Mère, nous sommes de tout  
« cœur en pensées avec Vous et les Vôtres et Vous  
« adressons nos sentiments de profonde sympathie.

JOSÉPHINE-CHARLOTTE JEAN. »

— de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Liechtenstein :

« Emus par la nouvelle du décès de la Princesse  
« Charlotte, Votre Mère, nous Vous exprimons nos  
« condoléances très sincères en Vous priant de croire  
« à nos sentiments très sincères et affectueux.

FRANZ JOSEF et GINA ».

— de S.M. le Roi Umberto :

« Mes condoléances les plus sincères.

« Affectueusement ».

— de S.M. le Roi Léopold et de S.A.R. la Princesse Liliane :

« Sommes de tout cœur avec Vous en ces  
« moments si pénibles.

LÉOPOLD LILIANE ».

— de S. M. le Roi Siméon :

« Participons avec tristesse au deuil qui vient de  
« Vous frapper.

« C'est de tout cœur que ma mère, Margarita et  
« moi, nous Vous envoyons, ainsi qu'à Votre Famille,  
« nos condoléances les plus sincères et affectueuses. »

— de S. M. le Roi Michel :

« En toute amitié et affection, nous prenons part à  
« Votre grande douleur ».

— de S.A.R. Mgr le Comte de Paris :

« Très profondément émus, partageons de tout  
« cœur Votre douleur et Vous adressons nos vives  
« condoléances.

« Avec mon amical souvenir ».

— de S.A. Em. Fra Angelo di Mojana, Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain Militaire de Malte :

« Ayant appris triste nouvelle décès de la  
« Princesse Charlotte de Monaco, prends part de tout  
« cœur au deuil douloureux de Votre Altesse  
« Sérénissime exprimant sentiments vives  
« condoléances en offrant prières pour âme de Votre  
« Mère bien-aimée.

« Avec sincère et profonde sympathie ».

— de S.E.M. Patrick J. Hillery, Président de la République d'Irlande :

« I was saddened to learn of the death of Your  
« Mother, Here Serene Highness Princess Charlotte,  
« my wife and I extend to Your Serene Highness, to  
« Princess Grace and to the Members of Your  
« Family, our heartfelt sympathy in Your  
« bereavement. »

— de S.E. M. le Président de la République du Sénégal :

« A l'occasion de la douloureuse perte que Vous  
« venez de subir en la personne de S.A.S. la Princesse  
« Charlotte, Votre Mère, ma femme et moi Vous  
« prions d'accepter nos très amicales condoléances.

Léopold Sedar SENGHOR ».

— de Jacques Médecin, Secrétaire d'État au tourisme, Maire de Nice :

« J'apprends avec infiniment de tristesse le  
« décès de Son Altesse Sérénissime la Princesse  
« Charlotte survenu à Paris.

« Je Vous prie de vouloir bien accepter, en cette  
« circonstance, avec mes très sincères condoléances,  
« l'expression de mes sentiments attristés et de ma  
« profonde et sincère sympathie. »

*Loi n° 998 du 22 novembre 1977 portant fixation du Budget de l'exercice 1977 (RECTIFICATIF).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 novembre 1977.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1977 par la loi n° 992 du 21 décembre 1976 sont réévaluées à la somme globale de 567 974 400 francs (État « A »).

**ART. 2.**

Les crédits ouverts par la Loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1977, sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 555 282 120 francs, se répartissant en 337.832.320 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 217 449 800 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

**ART. 3**

Les ouvertures de crédit opérées par ordonnances souveraines n° 6.040 du 5 mai 1977, n° 6 066 du 17 juin 1977, n° 6 084 du 4 juillet 1977, n° 6 085 du 4 juillet

1977, n° 6086 du 4 juillet 1977, n° 6 087 du 4 juillet 1977, n° 6 127 du 15 septembre 1977, n° 6 128 du 15 septembre 1977, n° 6 138 du 7 octobre 1977 sont régularisées.

**ART. 4.**

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi n° 992 du 21 décembre 1976 sont réévaluées à la somme globale de 12 330 500 francs (État « D »).

**ART. 5.**

Les crédits ouverts par la loi n° 992 du 21 décembre 1976 au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1977 sont modifiés et fixés globalement à la somme de 27 993 800 francs (État « D »).

**ART. 6.**

L'ouverture d'un compte spécial du Trésor, opérée par arrêté ministériel n° 77-339 du 8 septembre 1977, est régularisée.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait à Paris, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixant-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
**P. BLANCHY.**

**ÉTAT « A »**

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1977**

	<u>Primitif 1977</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Rectificatif 1976</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A — Domaine immobilier . . . . .	64.650.000	+ 10.446.000	75.096.000	
B — Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État . . . . .	78.806.900	+ 7.424.800	86.231.700	
b) Monopoles concédés . . . . .	27.312.000	+ 7.985.800	35.297.800	
C — Domaine financier . . . . .	12.716.000	+ 200.000	12.916.000	
	<u>183.484.900</u>	<u>26.056.600</u>	<u>209.541.500</u>	
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS . . . . .	4.549.800	+ 847.500	5.397.300	
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :				
1°) Forfait douanier . . . . .	19.300.000	- 131.000	19.169.000	
2°) Transactions juridiques . . . . .	28.844.000	- 4.350.000	24.494.000	
3°) Transactions commerciales . . . . .	237.901.500	+ 34.100.000	272.001.500	
4°) Bénéfices commerciaux . . . . .	32.100.000	+ 3.100.000	35.200.000	
5°) Droits de consommation . . . . .	1.931.000	+ 240.100	2.171.100	
	<u>320.076.500</u>	<u>+ 32.959.100</u>	<u>353.035.600</u>	
<b>Total État « A » . . . . .</b>	<u>508.111.200</u>	<u>+ 59.863.200</u>	<u>567.974.400</u>	<u>567.974.400</u>

## ÉTAT «B»

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1977

	<u>Primitif 1977</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Rectificatif 1977</u>	<u>Total par section</u>
<b>SECTION 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :</b>				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princière	9.502.000	+ 1.090.000	10.592.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	1.240.100	- 120.000	1.120.100	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	2.804.000	+ 75.000	2.879.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier	357.700	+ 14.000	371.700	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier	55.100	- 10.000	45.100	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers	54.000	-	54.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	7.755.000	- 96.000	7.659.000	
	<u>21.767.900</u>	<u>+ 953.000</u>	<u>22.720.900</u>	<u>22.720.900</u>
<b>SECTION 2. - ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :</b>				
Chap. 1. - Conseil National	768.000	- 62.000	706.000	
Chap. 2. - Conseil Économique provisoire	216.500	-	216.500	
Chap. 3. - Conseil d'État	80.000	+ 8.500	88.500	
Chap. 4. - Commission supérieure des comptes	132.000	-	132.000	
	<u>1.196.500</u>	<u>- 53.500</u>	<u>1.143.000</u>	<u>1.143.000</u>
<b>SECTION 3. - MOYENS DES SERVICES :</b>				
<i>a) Ministère d'État :</i>				
Chap. 1. - Ministre d'État et Secrétariat Général	2.299.300	- 32.000	2.267.300	
Chap. 2. - Relations extérieures - Direction	581.500	+ 2.000	583.500	
Chap. 3. - Relations extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	3.048.000	- 110.000	2.938.000	
Chap. 4. - Centre de presse	634.000	+ 17.000	651.000	
Chap. 5. - Contentieux et Études législatives	722.100	-	722.100	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	839.200	+ 5.000	844.200	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	606.000	+ 8.000	614.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales et Pharmaceutiques	447.500	+ 13.000	460.500	
Chap. 9. - Archives centrales	115.600	+ 35.000	150.600	
Chap. 10. - Publications officielles	742.600	+ 166.000	908.600	
Chap. 11. - Atelier de mécanographie	1.259.000	+ 50.000	1.309.000	
	<u>11.294.800</u>	<u>+ 154.000</u>	<u>11.448.800</u>	
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	1.329.500	- 14.000	1.315.500	
Chap. 21. - Forcé Public	10.180.700	+ 112.000	10.292.700	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	18.233.800	+ 2.338.700	20.572.500	
Chap. 23. - Sûreté Publique - Maison d'arrêt	545.100	+ 42.000	587.100	
Chap. 26. - Cultes	1.195.800	+ 34.000	1.229.800	
Chap. 27. - Direction de l'Éducation Nationale - Jeunesse et sports	802.800	+ 231.000	1.033.800	
Chap. 28. - Éducation Nationale - Enseignement - Lycée	9.819.700	- 152.000	9.667.700	

	<u>Primitif 1977</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Rectificatif 1977</u>	<u>Total par section</u>
Chap. 29. - Éducation Nationale - Enseignement C.E.S.T. mixte de Monte-Carlo . . . . .	10.934.000	+ 1.213.000	12.147.000	
Chap. 30. - Éducation Nationale - Enseignement École primaire Monte-Carlo . . . . .	2.246.800	+ 410.000	2.656.800	
Chap. 32. - Éducation Nationale - Enseignement École primaire de la Condamine . . . . .	1.317.600	+ 413.000	1.730.600	
Chap. 33. - Éducation Nationale - Bibliothèque Caroline	151.200	- 15.000	136.200	
Chap. 34. - Affaires culturelles . . . . .	179.300	+ 2.000	181.300	
Chap. 36. - Action sanitaire et sociale . . . . .	431.000	- 93.500	337.500	
Chap. 37. - Inspection médicale . . . . .	546.300	- 4.000	542.300	
Chap. 38. - Musée d'Anthropologie préhistorique . . .	590.000	- 30.000	560.000	
Chap. 39. - Éducation Nationale - Pré-scolaire du Boulevard de Belgique . . . . .	272.000	- 8.000	264.000	
Chap. 40. - Garderie de vacances . . . . .	130.000	-	130.000	
	<u>58.905.600</u>	<u>+ 4.479.200</u>	<u>63.384.800</u>	

*c) Département des Finances et de l'Économie :*

Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	1.813.000	+ 25.000	1.838.000
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction . . . . .	1.228.000	+ 39.000	1.267.000
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie Générale Finances . . . . .	572.620	+ 14.000	586.620
Chap. 53. - Services Fiscaux . . . . .	2.951.700	- 46.000	2.905.700
Chap. 54. - Administration des Domaines et Logement	959.500	- 175.000	784.500
Chap. 55. - Commerce et Industrie . . . . .	866.100	- 71.000	795.100
Chap. 56. - Douanes . . . . .	500	-	500
Chap. 57. - Tourisme et Congrès . . . . .	5.954.000	+ 1.412.000	7.366.000
Chap. 58. - Centre de rencontres internationales . . . .	424.800	+ 9.000	433.800
Chap. 59. - Statistiques et études économiques . . . .	360.000	+ 128.000	488.000
Chap. 60. - Régie des Tabacs . . . . .	6.322.100	+ 114.000	6.436.100
Chap. 61. - Office des Émissions de Timbres-Poste	4.489.900	+ 73.800	4.563.700
Chap. 62. - Direction de l'habitat . . . . .	-	+ 226.100	226.100
	<u>25.942.220</u>	<u>+ 1.748.900</u>	<u>27.691.120</u>

*d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :*

Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	1.304.500	- 40.000	1.264.500
Chap. 76. - Travaux Publics . . . . .	5.924.000	- 20.000	5.904.000
Chap. 77. - Urbanisme et Construction . . . . .	1.483.600	- 15.000	1.468.600
Chap. 78. - Voirie et égouts . . . . .	4.389.000	+ 5.000	4.394.000
Chap. 79. - Jardins . . . . .	3.303.000	- 35.000	3.268.000
Chap. 80. - Port . . . . .	848.500	-	848.500
Chap. 81. - Travail et Affaires Sociales . . . . .	783.300	+ 40.000	823.300
Chap. 82. - Tribunal du Travail . . . . .	207.600	+ 1.500	209.100
Chap. 83. - Office des Téléphones . . . . .	29.766.100	+ 3.205.000	32.971.100
Chap. 84. - Postes et Télégraphes . . . . .	9.872.500	+ 58.600	9.931.100
Chap. 85. - Circulation . . . . .	1.079.300	+ 191.500	1.270.800
Chap. 86. - Parkings publics . . . . .	2.032.500	+ 176.600	2.209.100
	<u>60.993.900</u>	<u>+ 3.568.200</u>	<u>64.562.100</u>

ÉTAT « B » (suite)	<u>Primitif 1977</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Rectificatif 1977</u>	<u>Total par section</u>
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction . . . . .	1.178.100	+ 15.000	1.193.100	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux . . . . .	2.731.050	+ 17.400	2.748.450	
	<u>3.909.150</u>	<u>+ 32.400</u>	<u>3.941.550</u>	
Total de la Section «3» . . . . .	<u>161.045.670</u>	<u>+ 9.982.700</u>	<u>171.028.370</u>	<u>171.028.370</u>

## SECTION 4. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C :

Chap. 1. - Charges sociales . . . . .	35.908.200	+ 726.600	36.634.800	
Chap. 2. - Prestations et fournitures . . . . .	8.418.400	+ 487.100	8.905.500	
Chap. 3. - Mobilier et matériel . . . . .	1.097.000	+ 124.000	1.221.000	
Chap. 4. - Travaux . . . . .	4.710.000	+ 205.000	4.915.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations familiales . . . . .	1.000.000	-	1.000.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier . . . . .	2.464.000	+ 293.000	2.757.000	
Chap. 7. - Domaine financier . . . . .	1.490.000	+ 10.000	1.500.000	
	<u>55.087.600</u>	<u>+ 1.845.700</u>	<u>56.933.300</u>	<u>56.933.300</u>

## SECTION 5. - SERVICES PUBLICS

Chap. 1. - Assainissement . . . . .	9.400.000	-	9.400.000	
Chap. 2. - Éclairage public . . . . .	1.680.000	+ 20.000	1.700.000	
Chap. 3. - Eaux . . . . .	795.000	-	795.000	
Chap. 4. - Transports publics . . . . .	1.082.000	-	1.082.000	
Total de la Section «5» . . . . .	<u>12.957.000</u>	<u>+ 20.000</u>	<u>12.977.000</u>	<u>12.977.000</u>

## SECTION 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

Chap. 1 - Budget Communal . . . . .	24.724.050	+ 708.100	25.432.150	
Chap. 2 - Domaine social . . . . .	9.399.600	+ 1.431.500	10.831.100	
Chap. 3 - Domaine culturel . . . . .	2.402.800	- 15.000	2.387.800	
Chap. 4 - Domaine international . . . . .	2.311.500	+ 70.000	2.381.500	
Chap. 5 - Domaine éducatif et culturel . . . . .	9.735.000	- 141.500	9.593.500	
Chap. 6 - Domaine social . . . . .	3.186.500	+ 652.000	3.838.500	
Chap. 7 - Domaine sportif . . . . .	5.109.000	+ 429.800	5.538.800	
Chap. 8 - Organisation de manifestations . . . . .	8.475.400	+ 696.000	9.171.400	
Chap. 9 - Aide à l'industrie et au commerce . . . . .	4.055.000	- 200.000	3.855.000	
	<u>69.398.850</u>	<u>+ 3.630.900</u>	<u>73.029.750</u>	
Total État «B» . . . . .	<u>321.453.520</u>	<u>+ 16.378.800</u>	<u>337.832.320</u>	<u>337.832.320</u>

## ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT  
ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1977

	<u>Primitif 1977</u>	<u>Majorations ou diminutions</u>	<u>Rectificatif 1977</u>	<u>Total par section</u>
<b>TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT</b>				
Chap. 1. - Grands travaux - urbanisme . . . . .	9.820.000	+ 12.321.000	22.141.000	
Chap. 2. - Équipement routier . . . . .	7.731.000	+ 1.920.000	9.651.000	
Chap. 3. - Équipement portuaire . . . . .	3.270.000	-	3.270.000	
Chap. 4. - Équipement urbain . . . . .	5.492.000	+ 80.000	5.572.000	
Chap. 5. - Équipement sanitaire et social . . . . .	23.390.000	+ 8.414.500	31.804.500	
Chap. 6. - Équipement culturel et divers . . . . .	22.520.000	- 1.100.000	21.420.000	
Chap. 7. - Équipement sportif . . . . .	-	-	-	
Chap. 8. - Équipement administratif . . . . .	2.377.000	+ 439.000	2.816.000	
Chap. 9. - Investissements . . . . .	100.000	+ 5.875.300	5.975.300	
Chap. 10. - Acquisition et équipement terre-plein de Fontvieille . . . . .	80.950.000	+ 33.850.000	114.800.000	
<b>Total État « C » . . . . .</b>	<b>155.650.000</b>	<b>+ 61.799.800</b>	<b>217.449.800</b>	<b>217.449.800</b>

## ÉTAT « D »

## EXERCICE 1977 - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	<u>Primitif 1977</u>		<u>Modifications</u>		<u>Rectificatif 1977</u>	
	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<b>80. - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.</b>						
Emissions de pièces de monnaies . . . . .	500.000	500.000	+ 337.800	+ 1.738.000	837.800	2.238.000
<b>81. - COMPTES DE COMMERCE.</b>						
Acquisition de carburant . . . . .	250.000	250.000	-	-	250.000	250.000
Film sur la Principauté de Monaco . . . . .	-	1.000	-	-	-	1.000
Éditions histoire de Monaco . . . . .	60.000	10.000	-	-	60.000	10.000
Tour. & Congr. édition suppl. revues tou- ristiques . . . . .	5.000	20.000	-	-	5.000	20.000
Édition institutions Pté de Monaco . . . . .	-	1.500	-	-	-	1.500
Organisation de manifestations . . . . .	1.500.000	1.500.000	-	-	1.500.000	1.500.000
<b>82. - COMPTES DE PRODUCTIONS RÉGULIÈREMENT AFFECTÉS.</b>						
Prime industrielle (Thalès-Otto Bruc) . . . . .	-	200.000	-	-	-	200.000
<b>83. - COMPTES D'AVANCES.</b>						
Avances sur traitements . . . . .	110.000	110.000	-	-	110.000	110.000
Avances exceptionnelles sur traitements . . . . .	300.000	300.000	+ 200.000	+ 100.000	500.000	400.000

ÉTAT «D» (suite)	Primitif 1977		Modifications		Rectificatif 1977	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Avances aux établissements publics</i>						
Sté Immobilière Domaniale .....	100.000	100.000	-	-	100.000	100.000
Centre Hospitalier Princesse Grace .....	3.000.000	3.000.000	-	-	3.000.000	3.000.000
Divers .....	200.000	-	-	-	200.000	-
<i>Avances diverses</i>						
Divers .....	200.000	200.000	+ 700.000	-	900.000	200.000
<b>84. - COMPTES DE DÉPENSES SUR FRAIS AVANCÉS DE L'ÉTAT</b>						
Ponceau route du Beach .....	-	1.000	-	-	-	1.000
Domaines - avances .....	1.000	1.000	-	-	1.000	1.000
Divers .....	100.000	1.000	+ 80.000	-	180.000	1.000
Fonction Publique .....	200.000	200.000	-	-	200.000	200.000
Nouvelle usine d'incinération .....	-	-	+ 12.500.000	-	12.500.000	-
<b>85. - COMPTES DE PRÊTS.</b>						
Prêts à l'habitation .....	1.200.000	600.000	-	-	1.200.000	600.000
Prêts hôteliers .....	500.000	200.000	-	-	500.000	200.000
Prêts à l'installation professionnelle .....	-	3.000	-	-	-	3.000
Prêts immobiliers .....	200.000	30.000	-	-	200.000	30.000
Prêts commerciaux .....	-	1.000	-	-	-	1.000
Aide à la famille monégasque .....	700.000	200.000	+ 350.000	+ 100.000	1.050.000	300.000
Prêts divers .....	500.000	63.000	-	-	500.000	63.000
Prêts divers - Office mon. des téléphones. . .	4.200.000	2.900.000	-	-	4.200.000	2.900.000
Total Général .....	13.826.000	10.392.500	+ 14.167.800	+ 1.938.000	27.993.800	12.330.500

*Ordonnance Souveraine n° 6.147 du 28 octobre 1977 portant nomination d'une sténodactylographe au Tribunal du Travail.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Denise COSTA, est nommée sténodactylographe au Tribunal du Travail (6<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER**

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 77-407 du 21 octobre 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 octobre 1977;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Christian LOMBARDO, est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1977.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 77-412 du 28 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme Monégasque des Établissements J. Bigourdan ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Établissements J. Bigourdan » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 1977 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1977 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 1977.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5

mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 octobre 1977.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 77-413 du 28 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Serna ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Serna » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 août 1977 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1977 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 août 1977.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 28 octobre 1977.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 77-414 du 28 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque de Location et Négoce de Matériel Industriel » en abrégé « S.O.M.A.T. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Location et

Négoce de Matériel Industriel », en abrégé « S.O.M.A.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juillet 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1977;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 3 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 1.000 francs à 1.500 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juillet 1977.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-415 du 28 octobre 1977 précisant la liste des travaux dangereux qui nécessitent une surveillance médicale spéciale, prévue à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 du 24 juillet 1938, n° 619 du 26 juillet 1956, l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960, les Lois n° 752 du 2 juillet 1963 et n° 785 du 25 juillet 1965;

Vu la Loi n° 637 du 11 Janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 Septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.580 du 18 juillet 1961, n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-157 du 24 novembre 1950 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine modifié par l'Arrêté Ministériel n° 56-113 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-117 du 23 juin 1954 fixant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est soumis à l'intoxication benzolique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1977;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés :

1. les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Fluor et ses composés;
- chlore;
- Brome;
- Iode;
- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore;
- Arsenic et ses composés;
- Sulfure de carbone;
- Oxychlorure de carbone;
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées;
- Bioxyde de manganèse;
- Plomb et ses composés;
- Mercure et ses composés;
- Glucine et ses sels;
- Benzène et homologues;
- Phénols et naphhtols;
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés;
- Brais, goudrons et huiles minérales;
- Rayons X et substances radioactives;

2. Les travaux suivants :

- Application des peintures et vernis par pulvérisation;
- Travaux effectués dans l'air comprimé;
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations;
- Travaux effectués dans les égouts;
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage;
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés;
- Collecte et traitement des ordures;
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries;
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques;
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol;
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières);
- Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle;
- Travaux exposant au cadmium et composés;
- Travaux exposant aux poussières de fer;
- Travaux exposant aux substances hormonales;
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium);
- Travaux exposant aux poussières d'antimoine;
- Travaux exposant aux poussières de bois;

- Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie;
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique;
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires;
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

## ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

## ART. 3.

Dans tous les cas le médecin du travail restera seul jugé de la fréquence des examens à pratiquer.

## ART. 4.

Le service médical des établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine ou benzolique sera assuré par les médecins du travail dans les conditions prescrites par l'Arrêté Ministériel n° 50-157 du 24 novembre 1950 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 56-113 du 19 juin 1956 et l'Arrêté Ministériel n° 54-117 du 23 juin 1954.

## ART. 5.

L'Arrêté Ministériel n° 60-074 du 27 février 1960 est abrogé.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-416 du 28 octobre 1977 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 76-4 du 16 décembre 1976 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 26 septembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

MM. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, et Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat du Livre de Monaco au Syndicat patronal des Industries Graphiques des Maîtres Imprimeurs et Industries Annexes.

## ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1<sup>er</sup> février 1978.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-417 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 836 du 15 décembre 1970;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1947 nommant un agent de police,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. YVON MONGEY, agent de police, ayant atteint la limite d'âge est admiis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 octobre 1977.

## ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-418 du 28 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un porte-mire au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un porte-mire au Service des Travaux Publics.

## ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté et de 35 ans au plus ;
- justifier de connaissances en dessin et de notions élémentaires en topographie.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé de :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président ;  
 ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique ;  
 Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;  
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;  
 M<sup>me</sup> Adrienne PASTORELLY, Aide-maternelle, représentant les fonctionnaires.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statuts des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-434 du 18 novembre 1977 relatif aux prix de vente au détail des produits de viennoiserie et de pâtisserie fraîche.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-23 du 2 février 1977 relatif au régime des prix à la distribution ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1977 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente au détail, T.V.A. comprise, des produits de viennoiserie (y compris brioches) et de pâtisserie fraîche (à l'exclusion des plats cuisinés) ne peuvent être supérieurs à ceux qui étaient effectivement pratiqués le 2 novembre 1977 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

## ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise, des produits désignés ci-après sont fixés comme suit :

	<i>F. pièce</i>
— Croissant ordinaire .....	1,00
— Croissant au beurre .....	1,20
— Pain au chocolat .....	1,30
— Pain aux raisins .....	1,30
— Éclair (tous parfums) .....	2,20
— Mille-feuilles .....	2,20
— Choux à la crème (autres que chantilly) .....	2,20

## ART. 3.

Toute diminution de la quantité d'un produit par rapport à celle du même produit à la date du blocage fera l'objet d'une diminution correspondante du prix.

## ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante dix sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 novembre 1977.*

**Arrêté Ministériel n° 77-435 du 18 novembre 1977 relatif aux prix du poulet de chair.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 Mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER:**

Les prix limites de vente « sortie abattoir » et les prix de vente par les importateurs, du poulet de chair en carcasse ou en morceaux de coupe ne peuvent être supérieurs à ceux licitement pratiqués le 15 octobre 1977 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, diminués de 5 %.

**ART. 2.**

Les prix et conditions de vente des produits ou des présentations modifiés ou nouveaux, doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du Service des prix et des enquêtes économiques. Ce dépôt doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et conditions de vente proposés. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le Service des Prix et des Enquêtes Economiques a la possibilité de faire opposition à leur acceptation.

**ART. 3.**

Les prix de revente par les grossistes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent être supérieurs à ceux pratiqués le 15 octobre 1977 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

De plus, les grossistes doivent diminuer ces prix de la répercussion, en valeur absolue, des baisses de prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsqu'ils revendent les produits sur lesquels ces baisses ont porté.

**ART. 4.**

Les entreprises doivent justifier, à la demande des représentants qualifiés de l'administration, du niveau des prix qu'elles pratiquaient à la date du 15 octobre 1977.

A défaut de référence postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1977, il sera retenu comme base celle concernant un client achetant les mêmes produits dans des quantités comparables.

**ART. 5.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 novembre 1977.

**Arrêté Ministériel n° 77-436 du 18 novembre 1977 relatif aux prix de vente du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1977 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente au détail du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise :

F. 3,10 la plaquette ou le rouleau de 250 grammes,  
F. 6,00 la plaquette ou le rouleau de 500 grammes.

**ART. 2.**

A titre de dispositions accessoires, le beurre doit être conditionné soit en plaquettes ou en rouleaux de 250 grammes, soit en plaquettes ou en rouleaux de 500 grammes ;

Chaque plaquette doit comporter sur la face supérieure :

- En lettres d'au moins 5 mm, la mention « beurre de Noël » ;
- En lettres d'au moins 4 mm, la mention « prix maximum T.T.C. » ;
- En chiffres d'au moins 5 mm, le prix tel qu'il est fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Chaque rouleau doit comporter les mêmes indications que les plaquettes.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 novembre 1977.

**Arrêté Ministériel n° 77-437 du 18 novembre 1977 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 9 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-94 du 7 mars 1977 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;  
Vu l'avis du Comité des Prix ;  
Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1977 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-94 du 7 mars 1977 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 14 octobre 1977 :

**FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL**  
(en francs à la tonne)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :	F.
— de 1 à 4,499 tonnes .....	723,78
— de 4,5 à 11.999 tonnes .....	717,90
— de 12 à 23.999 tonnes .....	707,54
— de 24 tonnes et plus .....	688,94

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net ;
- 2°) franco installation de l'acheteur ;
- 3°) paiement comptant net sans escompte ;
- 4°) toutes taxes comprises.

**FUEL-OIL DOMESTIQUE**  
(en francs à l'hectolitre)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :	F.
de 1.000 à 1.999 litres .....	82,90
de 2.000 à 4.999 litres .....	81,80
de 5.000 à 13.999 litres .....	79,90
de 14.000 à 26.999 litres .....	77,70
de 27.000 litres et plus .....	74,80

(en francs le litre)

Par les postes de distribution :	
Prix à la pompe .....	0,920
— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
moins de 30 litres .....	1,022
de 30 à 59 litres .....	0,947
de 60 à 249 litres .....	0,900
de 250 à 499 litres .....	0,851*
de 500 à 999 litres .....	0,841*

\* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble) :

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres .....	0,827
Par 500 litres et moins .....	0,900
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres .....	0,840
Par 500 litres et moins .....	0,947
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres .....	0,868
Par 501 à 1.000 litres .....	0,880
Par 500 litres et moins .....	1,022

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur :	F.
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres .....	0,917
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres .....	0,992

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) Au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) Paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) Franco installation de l'acheteur ;
- 4°) Toutes taxes comprises.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 novembre 1977.

**Arrêté Ministériel n° 77-438 du 18 novembre 1977 fixant les tarifs des auto-écoles.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-179 du 13 mai 1977 fixant les tarifs des auto-écoles ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1977 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-179 du 13 mai 1977 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les tarifs limites des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs sont fixés comme suit :

1°) Leçons de conduite :	
a) Voitures de tourisme :	francs
1 <sup>h</sup> heure .....	46,50
les 3/4 d'heure .....	34,95
la 1/2 heure .....	23,30
b) Poids lourds et transports en commun :	
1 <sup>h</sup> heure .....	59,60
les 3/4 d'heure .....	44,70
la 1/2 heure .....	29,80

## 2°) Enseignement du Code de la Route :

- a) Cours collectifs avec audiovisuel l'heure ..... 8,20  
 b) Leçons individuelles. .... prix libres

## 3°) Frais de demande de permis de conduire et présentation des candidats à l'examen (Assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école)

- a) Tous permis  
 Première demande ..... 115,70  
 Demandes suivantes ..... 72,50  
 B) Présentation de nuit et examen de signalisation et vitesse ..... 50,00

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
 A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-439 du 18 novembre 1977 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 novembre 1977 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurants aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
 A. SAINT-MLEUX.

## ANNEXE à L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

n° 77-439 du 18 novembre 1977

## 1) L'inscription :

## TABLEAU C.

« Diéthylamino-2 propiophénone et ses sels », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU A.

« Diéthylamino-2 phényl-1 propanone ou *amfépramone* et ses sels ».

## 2) L'inscription :

## TABLEAU C.

« Diméthylamino-2 phényl-1 propanone et ses sels », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU A.

« Diméthylamino-2 Phényl-1 propanone ou *métamfépramone* et ses sels ».

## 3) L'inscription :

## TABLEAU C.

« *Fenproporex* et ses sels ou (+)-(méthyl-1 phényl-2 éthylamino)-3 propionitrile » ;  
 « *Furfenorex* et ses sels ou D(+)-(furyl-2méthyl) (méthyl-1 phényl-2 éthyl) méthylamine », sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes :

## TABLEAU A.

« (+)-(méthyl-1 phényl-2 éthylamino)-3 propionitrile ou *fenproporex* et ses sels » ;  
 « (+)-N- furfuryl N-méthyl phényl-1 propanamine-2 ou *furfenorex* et ses sels ».

## 4) L'inscription :

## TABLEAU C.

« *Fenfluramine* ou éthylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propane et ses sels », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU A.

« N-éthyl (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propanamine-2 ou *fenfluramine* et ses sels ».

## 5) L'inscription :

## TABLEAU C.

« *Clobenzorex* ou D-(+)-(chloro-2 benzyl)alpha-méthyl phénéthylamine et ses sels »,

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU A.

« D-(+)-(chloro-2 Benzyl)alpha-méthyl phénéthylamine ou *clobenzorex* et ses sels ».

6) L'inscription :

TABLEAU C.

« *Indanorex* ou (amino-1 propyl)-2 indanol-2 et ses sels », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

TABLEAU A.

« (Amino-1 propyl)-2 indanol-2 ou *indanorex* et ses sels ».

7) L'inscription :

TABLEAU C.

« Benzoate de méthyl-1 { (trifluorométhyl-3 phényl)-2 éthyl } amino { -2 éthyle et ses sels »,

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

TABLEAU A.

« Benzoate de { [ méthyl-1 (trifluorométhyl-3 phényl)-2 éthyl ] amino } -2 éthyle ou *benfluorex* et ses sels ».

8) Les inscriptions :

TABLEAU B.

« Phényl-1 éthylamino-2 propane et ses sels »;  
« Chl. de l'ester phényl éthyl acétique du phényl méthyl morpholyl N éthanol et ses sés. »

TABLEAU A.

« Préparations autres qu'injectables et dans la composition desquelles entrent le phényl-1 éthylamino-2 propane et ses sels ou le chl. de l'ester phényl éthyl acétique du (phényl méthyl morpholyl) N éthanol et ses sels »,

sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes :

TABLEAU B.

« N-éthyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels »;  
« Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholyl-4)-2 éthyle ou *fenbutrazate* et ses sels ».

9) L'inscription :

TABLEAU A.

« *Fénétylline* ou [ (méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl ] -7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine et ses sels »,

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

TABLEAU B.

« [ (Méthyl-1 phénéthylamino)-2 éthyl ] -7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou *fénétylline* et ses sels. »

10) L'inscription :

TABLEAU A.

« *Phendimétrazine* ou (±)-diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine, ses isomères optiques et ses sels »,

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

TABLEAU B.

« (±)-Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine, ou *phendimétrazine*, ses isomères optiques et leurs sels. »

11) Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Diphénylméthyl-2 (hydroxy-2 éthyl)-1 pipéridine et ses sels. »

12) Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU B.

(±) diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 déthyle ou Tilidate et ses sels.

13) sont inscrits à la section I du tableau C des substances vénéneuses : l'acide 2, 4, 5 trichlorophénoxyacétique et ses sels.

Les préparations autres qu'injectables renfermant une ou plusieurs substances visées aux points 8, 9 et 10 ci-dessus bénéficient des dispositions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 5202 du 3 septembre 1973 (article 48-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses).

**Arrêté Ministériel n° 77-440 du 7 novembre 1977, autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Etec ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Etec » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juillet 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1977;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER:

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Etec (Bureau d'Etudes Techniques) »;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social);

3°) de l'article 5 des statuts (actions);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juillet 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-441 du 7 novembre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Athenaeum ».**

NOUS, ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Athenaeum » présentée par Mme Rafaella RAVANO, épouse QUEIRAZZA, administrateur de sociétés, demeurant 2, rue des Genêts à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 270.000 francs divisé en 270 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REV, notaire, le 30 septembre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil en date du 4 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Athenaeum » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 septembre 1977.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-442 du 7 novembre 1977 portant renouvellement du Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la liste électorale.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections Nationale et Communale;

Vu notre Arrêté n° 76-519 du 12 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le mandat de M. Robert MARCHISIO, Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale est renouvelé pour l'année 1978.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-443 du 7 novembre 1977 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.744 du 25 juin 1971 portant nomination d'un conservateur-adjoint des Hypothèques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Léon THIBAUD, Conservateur-adjoint des Hypothèques, est placé en position de détachement pour être mis à la disposition de l'Administration Communale pour une période d'un an.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 77-64 du 15 novembre 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 77-51 du 20 septembre 1977 réglementant le stationnement des véhicules (rue des Roses).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-51 du 20 septembre 1977 réglementant le stationnement des véhicules rue des Roses;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, l'Article Premier de l'Arrêté Municipal n° 77-51, susvisé, est modifié par les dispositions suivantes :

#### ART. 4.

39 — Rue des Roses

- a) .....  
b) le stationnement est autorisé :  
— du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, côté pair;  
— du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, côté impair.

#### ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 15 novembre 1977.

Monaco, le 15 novembre 1977.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

*Avis de vacance d'emploi relatif à 3 postes de gardien de parking auxiliaire au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois postes de gardien de parking auxiliaire sont vacants au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir leur candidature au Service de la Circulation, 15 bis, rue Grimaldi, dans les six jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

L'âge minimum requis est fixé à 21 ans révolus. Les candidats devront être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (tourisme).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Prix de journée de l'hospitalisation commune.*

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, le 22 novembre 1977, les prix de journée de l'hospitalisation commune au Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 :

	Régime commun	Régime particulier Chambre à un lit
— Médecine générale .....	461,50	507,70
— Chirurgie et Maternité .....	649,60	714,60
— Spécialités coûteuses .....	1.314,00	—
— Pace-Maker .....	2.627,70	—
— Prématurés .....	318,20	—
— Chroniques et Gérontologie .....	244,00	268,40
— Convalescents .....	194,60	214,10
— Chimiothérapie (la séance) .....	584,80	—

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

*Circulaire n° 77-102 du 11 novembre 1977 relative au Jeudi 8 Décembre 1977 (Immaculée Conception) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le Jeudi 8 décembre 1977 (Immaculée Conception) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que l'Immaculée Conception est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi d'appareilleur titulaire doit être pourvu à la Direction des Services Judiciaires.

Les candidats à cet emploi devront être de nationalité monégasque et âgés de 45 ans au moins et de 55 ans au plus.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'Etat-Civil et des références présentées.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 77-32

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire aux Parcs et Jardins est vacant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservé aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### Funérailles de S.A.S. la Princesse Charlotte.

C'est à l'église Saint Pierre de Chaillot, avenue Marceau, à Paris qu'ont eu lieu, le mardi 22 novembre, à 11 heures, les obsèques de S.A.S. la Princesse Charlotte, Grand Croix de l'Ordre de Saint Charles, Grand Officier de la Légion d'Honneur.

Le service religieux a été concélébré par le R.P. Gérard de Polignac, le R.P. César Penzo, chapelain du Palais, représentant S. Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de notre Diocèse, et le clergé de Saint-Pierre de Chaillot.

Aux bancs de la Famille Princière avaient pris place : LL.AA.SS. le Prince et la Princesse; S.A.S. la Princesse Antoinette; S.A.S. la Princesse Douairière Ghislaine; S.A.S. la Princesse

Caroline; S.A.S. la Princesse Stéphanie; M. Philippe Junot; les enfants de la Princesse Antoinette : M. Cristian de Massy et Mme Taubert-Natta; les Princes Louis, Guy et Melchior de Polignac.

### Les personnalités :

M. Gabriel Robin, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Technique au Cabinet de S.E. M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République Française et le représentant;

M. Christian Bonnet, Ministre de l'Intérieur, représentant le Gouvernement Français;

MM. de Casteja, Directeur du Protocole, représentant le Ministre français des Affaires Etrangères et Jacques Blot, Sous-Directeur d'Europe-Méridionale, représentant la direction politique du Quai d'Orsay;

M. Pierre-Christian Taïtinger, Adjoint au Maire de Paris. M. Jacques Chirac, et le représentant;

le Capitaine de Vaisseau Ribarlot, représentant le Général de Boissieu, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur.

M. Jacques Chartron, Préfet de l'Aisne.

M. Joseph Raybaud, Sénateur des Alpes-Maritimes.

S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'Etat; M. Jean Notari, Vice-Président du Conseil National, représentant le Président Auguste Médecin; M. Louis Roman, Président du Conseil d'Etat; S.E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conservateur en chef du Musée National, Consul Général de Grèce.

S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole et la Comtesse d'Aillères; M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier; M. Pierre Rinaldi, chargé de l'administration des biens de S.A.S. le Prince; Mme Jean Ardant, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse; Mme Franckine Siri, Secrétaire Privée de S.A.S. le Prince; M. Georges Lukomski, Attaché au service de la documentation et de la presse au Palais Princier.

S.E. l'Ambassadeur de Monaco à Paris et Mme Christian Orsetti; S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le gouvernement Belge et la comtesse de Lesseps; M. René Bocca, Ministre-Conseiller, chargé d'Affaires, à l'Ambassade de Monaco à Paris; M. Pierre Carutta, Premier Secrétaire de Légation; Mme Nadia Lacoste, directeur du Centre de Presse de la Principauté, Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus et tout le personnel du Château de Marchais.

Le Prince Fouad d'Égypte et la Princesse Fadila; le Prince et la Princesse de Scharzenberg; le Président du Conseil Littéraire, Secrétaire Perpétuel Honoraire de l'Académie Française et Mme Maurice Genevoix; M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine, membre du Conseil Littéraire; Mme Cino del Duca; Mme Paul Demange; l'ancien Préfet des Alpes-Maritimes et Mme René-Georges Thomas; M. et Mme Roger Crovetto, M. et Mme Julien Médecin.

\*  
\*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et les Membres de la Famille princière ont reçu les condoléances des représentants du Gouvernement français; de la Présidence de la République; du Ministère des Affaires Étrangères et de la ville de Paris, avant de se rendre dans la crypte de l'église Saint-Pierre de Chaillot où le cercueil de la regrettée Princesse a été déposé. L'inhumation, conformément à la volonté de S.A.S. la Princesse Charlotte aura lieu, dans l'intimité, au Château de Marchais, qui fut, durant de longues années, Sa résidence de prédilection.

\*  
\*

En même temps qu'une messe de deuil était dite en la chapelle du Palais des services similaires étaient célébrés dans toutes les Eglises et Chapelles de la Principauté permettant ainsi à la population de s'associer, par la prière, au deuil de la Famille Princière.

### La messe du 19 novembre à la Cathédrale...

...fut la seule des cérémonies officielles de la Fête Nationale à être maintenue. Ce service religieux — une simple messe basse — n'a certes pas revêtu la magnificence et l'apparat de tradition un 19 novembre. Programme musical mieux adapté aux circonstances, suppression du chant de Te Deum, protocole réduit à sa plus simple expression : Cérémonie, sans aucun doute, de haute spiritualité mais imprégnée d'une sorte de réserve à l'unisson du deuil qui venait de frapper la Famille Princière, et la Principauté.

\*  
\*

S.A.S. le Prince s'était fait représenter par S.E. M. Pierre Blanchy, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne qui, accueilli à son arrivée par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, prend place dans le chœur alors que du grand orgue tenu par son titulaire, le chanoine Henri Carol, tombaient, graves et nobles, les dernières notes du *prélude en ut mineur* de Jean-Sébastien Bach.

\*  
\*

L'office divin est célébré par Mgr Abelé, assisté, au trône pontifical, par les chanoines Rainier Ambrosi et René Laurent. Liturgie d'une grande sobriété avec ces instants solennels que ponctuent des extraits de la messe de requiem de Gabriel Fauré; le *O Salutaris* de Jean Alain et le *Domine Salvum Fac*.

Ces intermèdes musicaux et chantés sont interprétés, à la perfection, par le chanoine Henri Carol dont je cite à nouveau, et volontiers, le nom; une formation de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo et la maîtrise de la Cathédrale placées sous la direction, à la fois fervente et précise, de Philippe Debat, maître de chapelle.

\*  
\*

### Les personnalités.

Dans la nef centrale, S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État;

à sa droite : M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; LL.EE. MM. Jacques Reymond, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco et Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie; MM. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Maurice Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; les membres du Conseil de la Couronne et de la Cour des Comptes; M. Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses; les élus nationaux et communaux; les membres du Conseil Economique Provisoire et les Chefs des différents services de l'administration;

à sa gauche : MM. Louis Roman, Président, Pierre Cannat, Louis Nobilé, Jacques de Monseignat et Claude Zambeaux, membres, du Conseil d'État; les Magistrats de la Cour d'Appel, du Parquet Général et des Tribunaux; les hauts fonctionnaires des Services Judiciaires, de la Force Publique, de la Sûreté Publique, de l'Éducation Nationale; les représentants des administrations mixtes et des services concédés.

Dans le transept, à gauche :

Mme André Saint-Mleux et les épouses des hautes personnalités présentes; les membres de la Maison de S.A.S. le Prince dont S.E. le Comte d'Aillières, Chef du Protocole; MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, accompagné de MM. Robert Campana, conseiller et Raymond Biancheri, Secrétaire Général; le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de camp de S.A.S. le Prince et le marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison; Mme Louis Aureglia, Dame d'honneur de S.A.S. la Princesse;

dans le transept, à droite :

LL.EE. MM. Charles-César Solamito, Joseph Fissore et Jacques Roux, Ministres Plénipotentiaires, et, respectivement, Envoyé extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège, le Président de la République Italienne et le Président de la Confédération Helvétique; les membres du corps consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince conduits par leur doyen, Mlle Marcelle Campana, Consul Général de France et leur vice-doyen, M. Gabriel Ollivier,

consul général de Grèce; le contre-amiral Georges Stephen Ritchie, président du comité de direction et les directeurs du bureau hydrographique international.

### *L'arbre de Noël au Palais Princier.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse offriront, dans l'après-midi du mercredi 21 décembre, à l'occasion des fêtes de Noël, une matinée récréative à tous les enfants monégasques âgés de 3 à 12 ans.

Suivant la tradition, les jeunes invités de Leurs Altesses Sérénissimes assisteront à un goûter, dans les appartements du Palais Princier, suivi d'une distribution de jouets et de friandises.

Tous les enfants monégasques, ainsi que ceux nés d'une mère ayant conservé ou recouvré la nationalité monégasque et âgés de 3 à 12 ans (c'est-à-dire ceux dont la date de naissance s'échelonne de 1965 à 1974) qui désirent assister à cette fête enfantine devront se faire inscrire (dernier délai le 12 décembre) soit à la conciergerie du Palais, soit à la Direction du Tourisme et des Congrès 2 a, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

### *L'Evêque de Mondovi en Principauté.*

A l'invitation de S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, S. Exc. Mgr Giustetti, Evêque de Mondovi rend, en cette fin de semaine, une visite pastorale aux italiens résidant en Principauté ou communes voisines et, notamment, à ceux d'entre eux originaires du Piémont.

Ce vendredi 25 novembre, Mgr Giustetti sera reçu, officiellement, à 11 heures, à la Mairie de Monaco et se rendra, à 17 heures, auprès des pensionnaires de la résidence du Cap-Fleuri.

Samedi, le Foyer Sainte-Dévote accueillera l'Evêque de Mondovi. Messe à 11 heures et, à midi, déjeuner amical qu'il présidera aux côtés de Mgr Abelé.

A 15 heures, Mgr Giustetti s'entretiendra avec ses compatriotes à Saint-Maur et, à 20 h. 45, donnera, Salle des Variétés, une conférence publique, en langue française, ouverte à tous.

Dimanche, à 11 h. 30, il célébrera à la Cathédrale la messe en italien.

Puis, au cours d'une réception à l'Evêché, Mgr Giustetti prendra congé de Mgr Abelé.

### *Le 4<sup>e</sup> festival international du cirque de Monte-Carlo.*

Le chapiteau du cirque Togni, sous lequel se déroulera, du 8 au 12 décembre, ce festival unique au monde, est en voie d'installation, esplanade de Fontvieille.

Je vous rappelle que la location est ouverte — depuis le 15 novembre — à la direction du tourisme et des congrès, 2a, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et vous précise que le n° de téléphone correspondant est le 30.07.19... et non le 30.07.18 comme annoncé, par erreur, (je plaide coupable et vous prie de m'en excuser) dans le précédent *Journal de Monaco*.

Ph.F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers opposants des époux GUASCO, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le Jeudi 1<sup>er</sup> Décembre 1977, à 17 h., aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 135.000 F. représentant partie du prix de cession du bail par lesdits époux GUASCO, au sieur GIUSTI et à la dame FERRE.

Monaco, le 21 novembre 1977.

*Le Greffier en Chef.*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 20 octobre 1977, Mme Vve MULLY, née Charlotte MOUSSON, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a cédé à Mme Madeleine SASSO, née REVIRIOT, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, un fonds de commerce de fabrication et vente de timbres en caoutchouc, ainsi que l'exploitation de brevets se rapportant à l'appareil « MULLYGRAPH », exploité à Monaco, 7, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la 2<sup>e</sup> insertion.

Monaco, le 25 novembre 1977.

*Signé:* P.L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1977 M<sup>me</sup> Mireille, Marie, Marguerite GARNIER, épouse de M. Pierre, Léon, Robert NOGUES, demeurant Square Beaumarchais à Monte-Carlo a cédé à la « Société Anonyme Monégasque SOGEOR », ayant son siège à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'hôtel « Hermitage », Square Beaumarchais, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUVELLEMENT  
DE CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Monsieur Marcel COASSOLO, demeurant 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Monsieur Émile PAILLARD, demeurant avenue d'Ostende « Le Beau-Rivage », pour une durée de deux années à compter du 17 novembre 1975, concernant un commerce de boucherie avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles sis à Monte-Carlo 14, boulevard d'Italie, a pris fin.

Et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 14 et 15 juin 1977, ledit Monsieur COASSOLO, a renouvelé audit Monsieur PAILLARD, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de DEUX années à compter du 15 juin 1977.

Il est prévu un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur PAILLARD, sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 25 novembre 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO-VILLE

**RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1977, par le notaire soussigné, il a été constaté entre M. Jean-Baptiste AMALBERTI, demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, propriétaire de l'immeuble et M<sup>me</sup> Jeannine PAQUET, épouse de M. André MAILLARD, demeurant 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, locataire, la résiliation à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1977 des droits locatifs de cette dernière, relativement à un immeuble dénommé « Villa Médicis », 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1977 réitéré le 14 novembre 1977, Monsieur Elio VERRANDO, demeurant à Monaco, 14, boulevard des Moulins a vendu à Monsieur Paolo VERRANDO, tous ses droits indivis dans le fonds de commerce d'entreprise de vente et pose de carrelage en marbre, faïence et mosaïque sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses, à l'encontre dudit Monsieur Paolo VERRANDO déjà propriétaire de l'autre moitié.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto,

Monaco, le 25 novembre 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**S.A.M. « MAGASINS PRINTANIA »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 50.000 francs

*Siège social* : 30, boulevard Princesse Charlotte -  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 12 décembre 1977, à 9 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 mai 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes, affectation du bénéfice;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration;

7°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;

8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**" société anonyme monégasque  
SOGEUR "**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque SOGEOR », au capital de 500.000 francs et siège social

Square Beaumarchais, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 13 juillet 1977, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 9 novembre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 novembre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 10 novembre 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 novembre 1977).

ont été déposées le 21 novembre 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 25 novembre 1977.

*Signé* : J.C.REY.

**« AUTO RIVIÉRA »**

Société Anonyme Monégasque au capital  
Frs 20.000.

*Siège Social* : Avenue des Beaux-Arts - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « AUTO RIVIÉRA » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le Mardi 6 décembre 1977 à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Décision à prendre au sujet de la cession de l'immeuble dit « FONTARCE » aux conditions, prix et accords qui seront communiqués aux actionnaires;

2°) Pouvoirs à donner pour la signature, avec toutes ses conséquences, en l'Étude du notaire de la Société, dudit acte de cession.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ DES BAZARS  
MONÉGASQUES »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES BAZARS MONÉGASQUES », au capital, de 250.000 francs et siège social « Le Millefiori », numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 11 Août 1977, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 8 Novembre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 novembre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 9 novembre 1977; et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné; par acte du même jour (9 novembre 1977),

ont été déposées le 21 novembre 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 25 novembre 1977.

Signé : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERHANDICRAFT  
AGENCY S.A.M. »**  
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERHANDICRAFT AGENCY S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 13 avril 1977, et déposés au rang de ses minutes par acte du 7 novembre 1977,

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 novembre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 8 novembre 1977 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 novembre 1977),

ont été déposées le 21 novembre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 25 novembre 1977.

Signé : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

en abrégé « C.F.M. »

(société anonyme monégasque)

Capital : 15.000.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, n° 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, le 29 avril 1977, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », en abrégé « C.F.M. », alors au capital de 10.000.000 de francs, à la majorité requise pour la validité de leurs délibérations, ont décidé notamment :

a) De porter le capital de la Société de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 15.000.000 de francs, par incorporation d'une somme de 5.000.000 de francs à prélever sur le fonds de réserves;

— de réaliser ladite augmentation au moyen de l'émission de 50.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, devant être numérotées de X 100.001 à X 150.000 et de leur attribution gratuite aux anciens actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 2 actions anciennes possédées;

— d'assimiler les actions nouvelles aux actions anciennes avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

b) De modifier l'article 6 des statuts pour qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS DE FRANCS (15.000.000), divisé en CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS (150.000) de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées et numérotées du numéro X 1 à X 150.000 (cent cinquante mille).

c) D'autoriser d'ores et déjà le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, le capital de la Société à la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS et à modifier l'article 7 des statuts pour l'harmoniser avec cette décision, de telle sorte qu'il soit désormais rédigé, comme suit :

## « Article 7 :

Premier alinéa : « Sans autre autorisation, le capital social peut, sur simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de trente millions de francs, aux époques, dans les proportions et aux conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables. Cette augmentation de capital pourra être réalisée, soit par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, assimilables aux actions déjà existantes avec ou sans prime, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices comportant création d'actions nouvelles ou élévation du montant nominal des actions.

Deuxième alinéa : « Au-dessus de QUINZE MILLIONS DE FRANCS ou en rémunération d'apports... » (la suite sans changement).

d) De modifier le cinquième alinéa de l'article 33 des statuts, de manière à ce qu'il soit désormais rédigé comme suit :

## « Article 33 :

Cinquième alinéa : « Les actionnaires peuvent, conformément à l'article 7 de la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, complétant l'Ordonnance Souveraine sur les sociétés anonymes du cinq mars mil-huit-cent-quatre-vingt-quinze, prendre connaissance de l'ensemble des documents énumérés dans ledit article et notamment la liste des actions déposées. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 1<sup>er</sup> juillet 1977, publié au Journal de Monaco feuille 6252 du 22 juillet 1977.

III. — Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 29 avril 1977, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné aux termes mêmes de l'acte, ci-après analysé, en date du 28 octobre 1977.

IV. — Par délibération tenue, le 28 octobre 1977, par devant le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société, réuni dans les conditions requises pour la validité de ses délibérations :

a) a constaté l'accomplissement matériel du virement au compte « capital social » de la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, montant de l'augmentation de capital projetée, par prélèvement sur le compte « autres réserves » et la création de 50.000 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées X 100.001 à X 150.000, assimilées aux actions anciennes avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et à attribuer aux actions anciennes à concurrence de 1 action nouvelle pour 2 actions anciennes;

b) a entériné la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts, tenant compte de l'augmentation de capital réalisée et de l'article 7 tenant compte de l'augmentation de capital à intervenir ultérieurement;

c) a pris acte de la nouvelle rédaction du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 33 des statuts.

V. — Une expédition de l'acte sus-visé, du 28 octobre 1977 a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 17 novembre 1977.

Monaco, le 25 novembre 1977.

Signé : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
D'ÉQUIPEMENTS ET D'AMEUBLE-  
MENT »**

en abrégé « SAMEA »  
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉQUIPEMENTS ET D'AMEUBLEMENT » en abrégé « SAMEA », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Casabianca », boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par Maître Rey, notaire soussigné, le 28 mars 1977, et déposés au rang de ses minutes par acte du 10 novembre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 11 novembre 1977 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 novembre 1977).

ont été déposées le 23 novembre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.  
Monaco, le 25 novembre 1977.

Signé : J.C. REY.



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---